

Arrêté municipal temporaire 26-DST-173

Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE DU HUIT MAI

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'autorisation (accord technique préalable) AT26-135 délivré par le service d'Angers Loire Métropole en date du 12 février 2026 ;

Vu la demande formulée le 14 avril 2026 par l'entreprise **TELELEC RÉSEAUX** sise ZA de la Suzerolle – 49140 SEICHES SUR LE LOIR, pour l'occupation du domaine public **avenue du Huit Mai, au droit de l'entrée du centre commercial de la Chesnaie, coté opposé**, dans le cadre des travaux de terrassement pour branchement pour le compte d'ENEDIS ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 1^{er} au 2 juin 2026 inclus**.

Article 2 - Dans le cadre des travaux susmentionnés, au droit du chantier, avenue du Huit Mai, **au droit de l'entrée du centre commercial de la Chesnaie, coté opposé, la circulation et le stationnement sont règlementée** ainsi qu'il suit :

● **Le 1^{er} juin de 9H00 à 12h00 :**

- la circulation des véhicules est interdite et une déviation doit être mise en place par l'entreprise en charge des travaux ;
- la circulation des piétons est interdite ;
- le stationnement est interdit, et considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **TELELEC RÉSEAUX**.

● **Le 1^{er} juin de 12h00 à 18h et le 2 juin de 8h00 à 17h00 :**

- la circulation des véhicules doit s'effectuer sur chaussée rétrécie réglementée par une signalisation appropriée ;
- la circulation des piétons est ponctuellement interdite ;
- le stationnement est interdit, et considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **TELELEC RÉSEAUX**.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise TELELEC RÉSEAUX**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) doit être maintenu et garanti à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise TELELEC RÉSEAUX**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – Dès réception du présent arrêté l'entreprise **TELELEC RÉSEAUX** doit procéder à l'affichage sur site et y rester maintenu jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **TELELEC RÉSEAUX**.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint en charge des Travaux
Patrick BOISDRON

